

Dossier No. T-402-19

COUR FÉDÉRALE
ACTION COLLECTIVE

ENTRE :

(Sceau de la Cour)

XAVIER MOUSHOOM

Demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AVIS AU DÉFENDEUR:

UNE DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE A ÉTÉ DÉPOSÉE CONTRE VOUS par le Demandeur. Les allégations de la demande en question sont exposées aux pages qui suivent.

SI VOUS SOUHAITEZ CONTESTER LA DEMANDE, vous devez, personnellement ou par l'entremise d'un procureur, verser au dossier une défense conforme au formulaire de contestation 171B prescrit par les *Règles des Cours Fédérales*, que vous signifierez au procureur du Demandeur, ou, s'il n'est pas représenté par Procureur, au Demandeur lui-même, et produirez, avec une preuve de signification, auprès d'un greffe régional de la Cour **DANS LES TRENTE (30) JOURS** de la signification de la Demande à votre attention, si celle-ci vous a été signifiée au Canada.

Si la Demande vous a été signifiée aux États-Unis, vous disposez de **quarante (40) jours** pour signifier et produire votre formulaire de contestation. Si la Demande vous a été signifiée ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis, le délai de contestation est de **soixante (60) jours**.

Un exemplaire des *Règles des Cours Fédérales*, les coordonnées des greffes régionaux de la Cour et d'autres informations utiles peuvent être obtenues, sur demande, auprès de l'Administrateur de la Cour à Ottawa (613-992-4238) ou de tout greffe régional.

À DÉFAUT POUR VOUS DE PRODUIRE UNE CONTESTATION,
jugement pourra être rendu en votre absence, sans autre avis ni délai.

Date _____ Émis par _____
(Registraire)

Adresse du greffe 30 rue McGill
régional: Montréal, Québec
H2Y 3Z7

À: **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**
Bureau régional du Québec
Département de Justice Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9^{ième} étage
200 boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone: 514-283-4934
Télécopieur: 514-283-9690

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente action et en sus des autres termes définis ailleurs dans le texte, les mots et expressions qui suivent signifient:

- (a) “**Entente de 1965**”: Le Protocole d’Entente sur les Programmes d’Aide Sociale pour les Indiens de 1965, une entente de partage des dépenses liant la **Couronne** et la province de l’Ontario dans le cadre de la fourniture de certains services aux **Premières Nations** domiciliées dans cette province, notamment les services à l’enfance et à la famille, les services de garde et l’assistance sociale.
- (b) “**Loi sur les Services à l’Enfance et à la Famille**”: La *Loi sur les Services à l’Enfance et à la Famille*, L.R.O. 1990, c. C.11.
- (c) “**LCDP**”: La *Loi Canadienne sur les Droits de la Personne*, L.R.C., 1985, c. H-6.
- (d) “**Groupe**”: réfère à la fois au **Groupe Vivant sur une Réserve** et au **Groupe Visé par le Principe de Jordan**.
- (e) “**Période de Référence**”: la période de temps s’étendant du 1^{er} avril 1991 au 1^{er} mars 2019.
- (f) “**Couronne**”: Sa Majesté du chef du Canada, telle que définie à la *Loi sur la Responsabilité Civile de l’État et le Contentieux Administratif*, L.R.C., 1985, c. C-50, de même que les mandataires de Sa Majesté du chef du

Canada, y compris les divers départements fédéraux en charge des formules, politiques et pratiques de financement visées par la présente action, si tant est qu'elles impliquent des enfants de **Premières Nations** qui étaient domiciliés au Canada au cours de la **Période de Référence**, c'est-à-dire : le Département des Affaires Autochtones et du Développement du Nord Canada, ayant opéré sous le titre Affaires Indiennes et du Nord Canada ("**AINC**") jusqu'en 2011; Affaires Autochtones et Développement du Nord Canada ("**AADNC**") de 2011 à 2015; Affaires Autochtones et du Nord Canada ("**AANC**") de 2015 à 2017; et Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, suite à la dissolution de l'**AANC** en 2017.

- (g) "**Directive 20-1**": l'énoncé de politique nationale de l'**AANC** au sujet du **Programme SEFPN**, ayant notamment pour effet de mettre sur pied des **Agences SEFPN** régies par la législation provinciale ou territoriale portant sur le bien-être de l'enfant et exigeant que ces **Agences SEFPN** se conforment aux lois et normes de juridiction provinciale et territoriale.
- (h) "**SEFPN**" ou "**Programme SEFPN**": le Programme de Services aux Enfants et aux Familles de Premières Nations de l'**AANC** par l'entremise duquel étaient financés (et sont toujours financés) certains **Services de Prévention** et **Services de Protection** réservés aux enfants et aux communautés de **Premières Nations**.

- (i) “**Première(s) Nation(s)**”: les personnes autochtones vivant au Canada qui ne sont pas d’origine Inuite ou Métisse, y compris celles bénéficiant du statut d’Indien conféré par la *Loi sur les Indiens*, qui sont éligibles à un tel statut, ou qui sont reconnues comme des citoyens par une communauté de **Première Nation**, notamment au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.
- (j) “**Agences SEFPN**”: les agences ayant fourni des services à l’enfance et à la famille aux membres du **Groupe**, dans le cadre du **Programme SEFPN** et d’autres ententes, sauf lorsque de tels services étaient fournis exclusivement par la province ou le territoire où résidait la communauté.
- (k) “**Conduite Reprochée**”: l’ensemble des pratiques discriminatoires adoptées par la **Couronne**, incluant notamment du sous-financement illégal et le non-respect du **Principe de Jordan**, tel qu’il sera plus amplement allégué aux paragraphes 12 à 57 des présentes.
- (l) “*Loi sur les Indiens*”: La *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, c. I-5.
- (m) “**Principe de Jordan**”: un principe général à l’effet que tous les enfants de **Premières Nations** vivant sur une **Réserve** ou à l’extérieur d’une **Réserve** devaient, en toute égalité, sans aucune distinction arbitraire, dans leur meilleur intérêt, et compte tenu de leur héritage culturel, bénéficier des mêmes produits et services.

- (n) “**Groupe Visé par le Principe de Jordan**”: toutes les personnes membres de **Premières Nations** qui, au cours de la **Période de Référence**, (i) n’avaient pas encore atteint l’âge de la majorité établi par les dispositions statutaires provinciales ou territoriales applicables, et (ii) se sont vues refuser la fourniture d’un produit ou service public, ou se sont vues fournir un produit ou un service public en retard, et ce en raison d’un manque de financement, d’un défaut de juridiction, ou d’un conflit de compétence impliquant un autre gouvernement ou département.
- (o) “**Groupe Vivant sur une Réserve**” : toutes les personnes membres de **Premières Nations** qui :
- (i) au cours de la **Période de Référence**, n’avaient pas encore atteint l’âge de la majorité établi par les dispositions statutaires provinciales ou territoriales applicables; et
 - (ii) au cours de la **Période de Référence**, ont fait l’objet d’une prise en charge extrafamiliale alors même qu’elles (ou au moins un de leurs parents) résidai(en)t habituellement sur une **Réserve**.
- (p) “**Services Fournis après la Majorité**”: les services fournis à des personnes qui avaient préalablement fait l’objet d’une prise en charge extrafamiliale, et ce dans le but de les aider à effectuer la transition vers la vie adulte lorsqu’elles atteignaient l’âge de la majorité établi par la loi de leur province ou territoire de résidence.

- (q) “**Services de Prévention**”: les trois catégories de services “moins perturbateurs” ayant pour principal objectif de promouvoir le meilleur intérêt des enfants de **Premières Nations** tout en reconnaissant leurs besoins culturels et linguistiques spécifiques et en encourageant le maintien de liens solides entre eux et les membres de leur famille et de leur communauté. Les **Services de Prévention** comprennent :
- (i) des services destinés à la communauté dans son ensemble, tels que des campagnes de sensibilisation et des programmes d’éducation visant à promouvoir la santé en milieu familial et à combattre la maltraitance des enfants;
 - (ii) des services répondant aux risques accrus de maltraitance d’enfants;
 - (iii) des services répondant aux besoins spécifiques de familles en situation de crise ou au sein desquelles la sécurité ou le bien-être d’un enfant est menacé(e).
- (r) “**Services de Protection**”: les services mis en œuvre lorsque la sécurité ou le bien-être d’un enfant est compromis(e), notamment la réception et le traitement de plaintes de maltraitance, le développement de plans d’action visant à corriger les situations de risque (si cela s’avère possible), et, lorsque le risque de maltraitance ne peut être adressé au moyen de mesures correctrices moins sévères, le retrait d’enfants de leur famille en vue de les confier à une garde extrafamiliale.

- (s) “**Ententes de Financement Provinciales/Territoriales**”: les ententes de financement conclues entre la Couronne et une province (autre que l’Ontario) ou un territoire, ou encore avec un organisme fournissant des services à l’enfance et à la famille au bénéfice d’Enfants de **Premières Nations** sans pour autant être administré ou exploité par une quelconque **Première Nation**.
- (t) “**Réserve**”: un lopin de terre visé par la *Loi sur les Indiens*, dont le titre de propriété est détenu par la **Couronne** et dont l’usage a été réservé à une tribu Indienne.
- (u) “**Pensionnats**”: les pensionnats réservés aux enfants de **Premières Nations** ainsi qu’aux enfants Métis et Inuits, financés par la Couronne du 19ième siècle à 1996 et dont la principale mission était d’assujettir les enfants autochtones au contexte catholique Euro-Canadien en les dépouillant de leur identité, de leur culture, et de leurs langues de **Premières Nations** ou d’origine métisse ou inuite – une pratique communément appelée “génocide culturel”.
- (v) “**Rafle des Années Soixante**”: la pratique qui a consisté, pendant plusieurs décennies, à retirer des enfants autochtones (y compris des enfants de **Premières Nations**) de leur famille et de leur communauté en vue de les relocaliser au sein de familles d’accueil non autochtones ou de les faire adopter par des parents non autochtones.
- (w) “**Tribunal**”: le Tribunal Canadien des Droits de la Personne.

II. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

2. Le Demandeur, pour et au nom du Groupe, demande :

- (a) une ordonnance déclarant que la présente demande est une action collective en bonne et due forme et désignant le Demandeur à titre de représentant du Groupe et de tout Sous-Groupe jugé pertinent;
- (b) une déclaration à l'effet que la Couronne a failli à ses obligations fiduciaires et de common law envers le Demandeur et le Groupe;
- (c) une déclaration à l'effet que la Couronne a contrevenu aux dispositions de l'article 15(1) de la *Charte Canadienne des Droits et Libertés* (ci-après, la "**Charte**"), et qu'une telle contravention n'était aucunement justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*;
- (d) des dommages-intérêts totalisant trois milliards de dollars (\$3,000,000,000) canadiens, en considération de la violation des obligations fiduciaires de la Couronne, de la négligence dont a fait preuve cette dernière, et des dispositions de l'article 24(1) de la *Charte*, ainsi qu'une ordonnance à l'effet que toute somme non distribuée soit libérée au bénéfice du Groupe, conformément à l'article 334.28 des *Règles des Cours Fédérales*;
- (e) une ordonnance portant sur l'évaluation du préjudice subi par certains membres spécifiques du Groupe, conformément à l'article 334.26 des *Règles des Cours Fédérales*;

- (f) des dommages-intérêts exemplaires et punitifs totalisant cinquante millions de dollars (\$50,000,000), ou quelque autre somme que le tribunal estimera juste et appropriée;
- (g) le paiement des frais de signification de la présente action, des coûts d'administration du plan de distribution des sommes accordées par jugement, ainsi que des taxes applicables, conformément à l'article 334.38 des *Règles des Cours Fédérales*;
- (h) le paiement des frais d'action, suivant un barème d'indemnisation substantielle ou en considération d'un montant équivalant à compensation complète;
- (i) tous les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement, dont il est question à la *Loi sur les Cours Fédérales*, L.R.C., 1985, c. F-7; and
- (j) toute autre ordonnance juste et équitable que le tribunal estimera utile de prononcer en les circonstances.

III. NATURE DU RECOURS

3. Au cours de plusieurs décennies, la Couronne a fait preuve de discrimination systématique à l'endroit d'enfants de Premières Nations, et ce en raison de leur race, de leur nationalité et de leur origine ethnique. Une telle campagne de discrimination s'est tenue de deux façons.

4. **Dans un premier temps**, la Couronne a volontairement sous-financé les services à l'enfance et à la famille offerts aux enfants de Premières Nations vivant sur

une Réserve ou au Yukon. Or une telle pratique de sous-financement a empêché les agences de services au bien-être de l'enfance de fournir des Services de Prévention adéquats aux enfants de Premières Nations. Bien que la fourniture de tels services soit une préoccupation de tous les instants sur plusieurs Réserves, notamment en raison du traumatisme intergénérationnel causé aux membres de Premières Nations par l'héritage des Pensionnats et le Rafle des Années Soixante, la réalité du sous-financement demeure bien présente à ce jour. Plusieurs commissaires officiels indépendants ont rappelé la nécessité de convenir de plans d'action à court terme, mais aucune initiative n'a encore été prise à ce jour. La Couronne est depuis longtemps au fait des nombreuses faiblesses de ses formules, politiques et pratiques de financement, mais néglige encore et toujours de les corriger.

5. Alors même qu'elle sous-finançait les Services de Prévention offerts aux enfants de Premières Nations vivant sur des Réserves ou au Yukon, la Couronne finançait généreusement les frais de garde d'enfants de Premières Nations que l'on retirait de leur famille et confiait à des familles d'accueil. En pratique, une telle pratique a eu pour effet d'inciter les agences de services au bien-être d'enfants de Premières Nations à retirer de leur famille et à placer en garde extrafamiliale les enfants de Premières Nations vivant sur des Réserves ou au Yukon. Or en raison de ces formules, politiques et pratiques, il arrive fréquemment qu'un enfant vivant sur une Réserve soit retiré de son foyer à seule fin de pouvoir bénéficier de services publics dont disposent les enfants vivant à l'extérieur d'une Réserve.

6. Le fait d'être retiré de son foyer familial occasionne chez un enfant un traumatisme sévère, qui à l'occasion se révèle permanent. On ne devrait donc envisager

une telle alternative qu'en dernier ressort, à l'égard d'enfants ne vivant pas sur une Réserve. Or en raison du sous-financement des Services de Prévention et du financement intégral de la prise en charge extrafamiliale, le retrait d'enfants de Premières Nations vivant sur une Réserve ou au Yukon est devenu une mesure de *premier* ressort. L'incitatif financier que représente le retrait d'enfants de Premières Nations de leur foyer explique à lui seul le nombre alarmant d'enfants de Premières Nations confiés aux soins de l'État – c'est-à-dire trois fois le nombre d'enfants hébergés dans des Pensionnats au cours des années 1940.

7. La relocalisation massive d'enfants de Premières Nations a entraîné chez plusieurs sujets des conséquences traumatiques et persistantes. Au demeurant, plusieurs de ces enfants subissent au quotidien le préjudice causé à leurs parents, grands-parents et ancêtres par les Pensionnats et le Rafle des Années Soixante. Or la présente action a pour fondement la compensation financière individuelle d'enfants de Premières Nations vivant sur une Réserve ayant été victimes d'une telle discrimination systémique.

8. **En second lieu**, la Couronne a contrevenu au Principe de Jordan, une exigence statutaire visant à préserver le droit des enfants de Premières Nations à une égalité véritable et concrète. En pratique, le Principe de Jordan fait en sorte qu'aucun enfant de Première Nation ne doit subir une distinction, un délai, une entrave ou un refus lorsqu'il doit recevoir un produit ou un service essentiel à sa subsistance, et ce pendant que les autorités gouvernementales déterminent quel palier (fédéral, provincial ou territorial) ou département sera responsable du paiement de tels produits ou services. Bien que la Couronne ait toujours reconnu que le Principe de Jordan représentait une

“obligation légale” qu’elle était tenue d’honorer, et donc, par voie de conséquence, un devoir dont la contravention est passible de sanctions civiles, elle a ni plus ni moins ignoré le Principe en refusant de fournir des produits et des services essentiels à des dizaines de milliers d’enfants de Premières Nations. Or la présente action a pour objet la compensation financière de ces enfants de Premières Nations qui ont souffert ou sont décédés dans l’attente de produits ou de services que la Couronne était légalement tenue de leur fournir en vertu du Principe de Jordan, mais n’a jamais fournis.

9. Si les membres du Groupe ont souffert de ces deux formes de discrimination, c’est uniquement parce qu’ils étaient des enfants de Premières Nations.

10. Dans le cadre d’une décision marquante rendue en 2016, le Tribunal a conclu que la Couronne avait, des deux manières décrites aux paragraphes précédents, fait preuve de discrimination systématique à l’endroit d’enfants de Premières Nations, en contravention des dispositions de la *Loi Canadienne sur les Droits de la Personne*.

11. Les politiques et pratiques discriminatoires alléguées à la présente action, en plus de contrevenir à l’article 15(1) de la *Charte* et aux obligations fiduciaires de la Couronne envers les enfants de Premières Nations, s’apparentent à des actes de négligence. Or aucune compensation financière individuelle des victimes de cette discrimination n’a eu lieu ou n’aura lieu suite au prononcé de la décision du Tribunal. La présente action a donc pour principal objet la compensation financière de membres de Premières Nations ayant été victimes des politiques et pratiques discriminatoires de la Couronne alors qu’ils étaient encore mineurs.

IV. LES PARTIES

A. Le Demandeur

12. Xavier Moushoom, le Demandeur, est né à Lac Simon en 1987, et est membre de la nation Anishnabe. Ses parents sont des survivants des Pensionnats. De 1987 à 1995, M. Moushoom a vécu sur la Réserve Lac Simon, avec son frère et sa mère, qui à l'époque souffrait d'une dépendance à l'alcool. Son père, qui était aussi un alcoolique, a quitté la famille afin d'obtenir de l'aide dans la région de Montréal. Durant sa jeunesse, M. Moushoom parlait fréquemment l'Algonquin avec sa grand-mère.

13. En 1996, M. Moushoom s'est vu retiré de son foyer familial et pris en charge par une famille d'accueil vivant à Lac Simon. Il ne sait toujours pas pourquoi, à ce jour, son frère ayant lui aussi été retiré du foyer et confié à une famille d'accueil, M. Moushoom s'est retrouvé totalement isolé de sa famille biologique.

14. En 1997, M. Moushoom a été confié à une autre famille d'accueil, celle-là vivant en-dehors de sa communauté, à Val-d'Or. Par la suite, entre les âges de neuf (9) et dix-huit (18) ans, il fut déplacé d'une famille d'accueil à l'autre. En bout de ligne, il aura été recueilli par quatorze (14) familles habitant la région de Val-d'Or.

15. M. Moushoom ne revoyait pratiquement pas sa mère ni les autres membres de sa famille. Par conséquent, il a graduellement perdu la maîtrise de l'Algonquin, tout comme sa culture et ses liens avec sa communauté.

16. Une fois devenu majeur, M. Moushoom a dû se rendre à l'évidence : il avait perdu ses racines, ses repères culturels et sa langue maternelle. À l'âge de dix-huit (18) ans, il a dû quitter sa famille d'accueil dans la mesure où la Couronne ne finançait plus

aucun service au bénéfice d'enfants de Premières Nations ayant atteint la majorité. Il s'est retrouvé seul, désorienté, et sans aucune préparation à la vie d'adulte.

17. Ayant pu demeurer trois (3) mois additionnels en famille d'accueil, sans aucun soutien financier, M. Moushoom est retourné vivre avec sa mère à Lac Simon. Au cours des années qui ont suivi, il a souffert de fréquents épisodes d'anxiété et a développé un problème de dépendance à l'alcool. Fort heureusement, il a pu surmonter cet obstacle en faisant preuve de détermination et en bénéficiant du soutien de sa communauté.

B. Le Défendeur

18. Le Défendeur, le Procureur Général du Canada, parce qu'il représente la Couronne, est responsable de la Conduite Reprochée à cette dernière.

19. La Couronne, pour sa part, est non seulement responsable de son fait personnel mais également des actes et omissions de ses mandataires (c'est-à-dire l'AANC, ses prédécesseurs et ses successeurs), qui devaient financer les produits et services fournis aux membres du Groupe par les Agences SEFPN ou par les provinces/territoires visés. Aux fins de la présente action, et à moins d'indications contraires, l'on référera indistinctement à l'AANC, à ses prédécesseurs et à ses successeurs comme à "la Couronne".

V. TRAITEMENT RÉSERVÉ PAR LA COURONNE AUX ENFANTS DE PREMIÈRES NATIONS

20. Conformément aux dispositions de l'article 91(24) de la *Loi Constitutionnelle de 1867*, la Couronne a compétence lorsqu'il est question de membres de Premières Nations. Les provinces et territoires, pour leur part, ont compétence en matière de bien-

être des enfants et de la famille. En pratique, chaque province et territoire adopte ses propres lois en lien avec les services offerts aux enfants et aux familles.

21. Les services de bien-être à l'enfance et à la famille, également connus sous le nom "protection de la jeunesse", consistent en une série d'initiatives ayant pour but de répondre aux situations de maltraitance d'enfants et de promouvoir le bien-être de la cellule familiale.

22. À compter du 19^{ième} siècle, la Couronne a entrepris de séparer de leur famille et de confier à des Pensionnats un grand nombre d'enfants de Premières Nations. En fait, La Couronne a fait des Pensionnats les principaux fournisseurs de services de protection de la jeunesse à l'égard des enfants de Premières Nations qu'elle prétendait être dans le besoin.

23. Suite à la fermeture des Pensionnats, la Couronne a pris en charge la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard des enfants de Premières Nations et de leurs familles. Ceci dit, aucune législation du Parlement fédéral n'a été adoptée en vue d'encadrer la fourniture de services aux enfants et aux familles de Premières Nations.

24. Au contraire, la Couronne a préféré administrer les services de protection de la jeunesse dans un vide juridique à peine comblé par les dispositions suivantes:

- (a) l'article 4 de la *Loi sur le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien*, L.R.C., 1985, c. I-6, qui donnait, au Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien, compétence dans le cadre de "toute

affaire Indienne” ainsi qu’à l’égard “du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, et de toutes leurs ressources et affaires”; et

- (b) l’article 88 de la *Loi sur les Indiens*, qui prévoyait que la législation provinciale ou territoriale en lien avec la protection de la jeunesse devait s’appliquer aux Premières Nations, et ce à titre de législation provinciale ou territoriale “d’application générale” prévoyant un financement des services par la Couronne.

25. La Couronne, par l’entremise de l’AANC, de ses prédécesseurs et de ses successeurs, exigeait que les Agences SEFPN, si elles souhaitaient obtenir du financement, appliquent la législation provinciale/territoriale relative à la protection de la jeunesse. Et lorsqu’un financement quelconque était accordé, il l’était en considération de barèmes établis par la Couronne.

26. Par conséquent, le Parlement n’a adopté aucune loi visant, d’une part, à encadrer la manière dont les services essentiels devaient être fournis aux membres du Groupe, et, d’autre part, à garantir que les services eux-mêmes étaient rendus d’une façon équitable et appropriée.

27. Au cours de la Période de Référence, la Couronne a octroyé du financement par l’entremise de quatre (4) textes qui, au départ, prenaient pour acquis que certain(e)s politiques, objectifs et lacunes s’appliquaient uniformément à tous les membres du Groupe:

- (a) l’Entente de 1965;

- (b) la Directive 20-1;
- (c) l'AAAP; et
- (d) les Ententes de Financement Provinciales/Territoriales

28. La Directive 20-1, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991, était en fait une mesure ministérielle introduisant des normes de financement à être appliquées sans distinction à tous les membres du Groupe Vivant sur une Réserve. En pratique, elle devait régir et contrôler le financement fédéral des Agences SEFPN lorsqu'il était question de fournir des services à l'enfance et à la famille à des membres du Groupe Vivant sur une Réserve alors qu'aucune entente n'avait été conclue entre la Couronne et la province ou le territoire visé(e).

29. La Couronne a mis sur pied un réseau de financement arbitraire (incluant la Directive 20-1), en se fondant sur des hypothèses et des postulats contraires aux objectifs qu'elle disait s'être fixés et sans tenir compte de la réalité et des besoins spécifiques des communautés de Premières Nations.

30. Une telle approche, s'est traduite, à juste titre, par un enchaînement de lacunes systémiques garantissant un approvisionnement insuffisant et chronique en services essentiels dont les membres du Groupe avaient tant besoin. Parmi ces lacunes, on retrouvait:

- (a) des modes de financement qui encourageaient le retrait de membres du Groupe de leur foyer et leur placement en familles d'accueil;

- (b) des mécanismes de financement rigides et mal adaptés qui ne tenaient compte ni des besoins particuliers de diverses communautés de Premières Nations vivant sur des Réserves ou au Yukon, ni des coûts d'exploitation d'agences chargées d'y rendre des services;
- (c) un réseau de financement qui demeurait sourd à l'urgent besoin de fournir des Services de Prévention, du soutien aux familles et d'autres services bien adaptés sur le plan culturel;
- (d) un financement inadéquat de programmes et de services essentiels ne permettant aucunement d'adapter de tels services aux normes établies par la législation en vigueur dans les provinces et territoires visés;
- (e) un écart de financement "par tête" de l'ordre de 22%, une fois pris en compte les services fournis aux enfants et aux familles vivant à l'extérieur d'une Réserve, et ce malgré les urgents besoins de membres du Groupe et l'augmentation des coûts d'approvisionnement en services; et
- (f) une interprétation partisane et biaisée du Principe de Jordan par la Couronne, en raison de laquelle les membres du Groupe Visé par le Principe de Jordan recevaient des produits et services publics tardifs et inadéquats, lorsqu'ils n'en étaient pas tout simplement privés.

31. En 2007, la Couronne a admis l'existence de ces défaillances systémiques et a tenté de les corriger au sein de certaines provinces en mettant en œuvre l'AAAP. De fait, la Couronne a alors annoncé que l'AAAP avait été conçue en vue de permettre

l'adoption de formules de financement plus flexibles et l'attribution de certains fonds aux programmes de Services de Prévention.

32. Dans les faits, l'AAAP n'a résolu d'aucune façon la problématique systémique reliée au financement discriminatoire des services fournis aux membres du Groupe. En vérité, l'AAAP souffrait des mêmes lacunes et postulats erronés qui avaient rendu la Directive 20-1 et d'autres méthodes de financement totalement inutiles.

33. L'échec continu et répété des formules de financement introduites par la Couronne a eu pour effet, d'une part, de paralyser complètement le Programme SEFPN, et, d'autre part, de causer un préjudice certain à plusieurs générations d'enfants et de familles de Premières Nations que la Couronne s'était au départ engagée à approvisionner.

34. Dans certains cas spécifiques, les méthodes et pratiques de financement de la Couronne ont forcé des familles de Premières Nations à recourir à ce qu'il convient d'appeler une "Entente de Placement Préventif", en vertu de laquelle des parents pouvaient invoquer la législation provinciale ou territoriale applicable en matière de protection de la jeunesse en vue de confier volontairement leurs enfants à une famille d'accueil tout en conservant leur autorité parentale. En pratique, les Ententes de Placement Préventif n'étaient qu'un autre mécanisme de séparation par l'entremise duquel des enfants de Premières Nations devaient quitter leur foyer et se résigner à une prise en charge extrafamiliale à seule fin d'obtenir les produits et services essentiels dont ils avaient besoin.

35. La Couronne était, d'entrée de jeu, parfaitement au fait de ces problèmes systémiques chroniques. Tout au long de la Période de Référence, plusieurs études, vérifications et rapports indépendants (y compris deux évaluations réalisées par le Vérificateur Général du Canada et une étude conjointe signée par l'AANC et l'Assemblée des Premières Nations) ont fait état de nombreux manquements dont l'impact sur des enfants et des familles de Premières Nations était dévastateur.

36. Dans son rapport, la Commission de Vérité et Réconciliation du Canada a invité la Couronne à appliquer le Principe de Jordan sans compromis, en finançant adéquatement les services à l'enfance et à la famille. Parmi les conclusions du rapport de la Commission, on retrouvait notamment:

- (a) 3.6% des enfants de Premières Nations âgés de moins de quatorze (14) ans faisaient l'objet d'une prise en charge extrafamiliale, comparativement à 0.3% lorsqu'il était question d'enfants non autochtones;
- (b) Le nombre d'enquêtes visant des enfants de Premières Nations représentait 4.2 fois le nombre d'enquêtes portant sur des enfants non autochtones, et les plaintes de maltraitance étaient davantage susceptibles d'être retenues lorsque la victime alléguée était un enfant autochtone;
- (c) Les enquêtes portant sur de prétendus actes de négligence se révélaient positives huit fois plus souvent que d'ordinaire lorsqu'elles impliquaient des familles de Premières Nations;

- (d) Le système de protection de la jeunesse mis en place par la Couronne perpétuait la philosophie d'assimilation culturelle introduite à l'époque des Pensionnats; et
- (e) Encore aujourd'hui, plusieurs enfants de Premières Nations se voient retirés de leur famille parce que leurs parents sont pauvres.

37. Or de tels rapports, études et vérifications sont, de toute évidence, tombés dans l'oreille d'un sourd.

38. En février 2007, confrontés au manque d'initiative de la Couronne, la Société de Soutien à l'Enfance et à la Famille des Premières Nations (un organisme de regroupement et de services) et l'Assemblée des Premières Nations (une association politique de portée nationale) ont déposé, auprès de la Commission Canadienne des Droits de la Personne, une plainte formelle à l'effet que la Couronne avait fait preuve de discrimination à l'égard de Premières Nations vivant sur une Réserve ou au Yukon, notamment en leur fournissant des services à l'enfance et à la famille inadéquats et en faisant défaut d'appliquer à la lettre le Principe de Jordan, le tout en contravention de l'article 5 de la LCDP.

39. Au cours de l'année 2008, la Commission Canadienne des Droits de la Personne a référé la plainte au Tribunal.

40. Le 26 janvier 2016, le Tribunal a rendu une décision de 176 pages où il concluait que la Couronne avait fait preuve de discrimination systématique à l'endroit d'enfants de Premières Nations vivant sur une Réserve ou au Yukon, et ce en

fournissant des services publics d'une manière contrevenant aux dispositions de l'article 5 de la LCDP.

41. Depuis le prononcé de son jugement, le Tribunal a conservé compétence à l'égard de la plainte et a émis pas moins de cinq (5) avis de défaut à l'encontre de la Couronne.

C. Conclusions du Tribunal à l'égard des pratiques de financement de la Couronne

42. Le tribunal a notamment conclu que malgré les changements apportés au Programme SEFPN, les défaillances systémiques suivantes compromettaient toujours l'approvisionnement en services à l'enfance et à la famille:

- (a) La conception et la mise en œuvre de la formule de financement consacrée à la Directive 20-1 reposaient au départ sur de fausses hypothèses au sujet d'enfants confiés à une prise en charge extrafamiliale, en plus de tenir compte des seuils de population qui n'étaient aucunement représentatifs des besoins spécifiques de plusieurs membres de communautés vivant sur une Réserve. Or une telle approche s'est soldée par un financement rigide et inadéquat du coût des Services de Prévention et des coûts d'exploitation (immobilisations, frais de bureaux multiples, augmentation du coût de la vie, salaires et avantages sociaux des employés, formation, honoraires légaux, primes d'éloignement et frais de déplacement). Une politique de financement sans aucune flexibilité a au surplus restreint la capacité des Agences SEFPN de fournir des services de protection de la jeunesse relevant des provinces ou

territoires, et les a catégoriquement empêchés de fournir, aux enfants et aux familles de Premières Nations, des services adaptés à leur réalité culturelle.

- (b) Tout en sous-finançant systématiquement les Services de Prévention, la Couronne finançait jusqu'au dernier sou la prise en charge extrafamiliale en remboursant intégralement les mêmes dépenses (exception faite des Services Fournis après la Majorité).
- (c) La pratique consistant à sous-financer les activités de prévention et d'autres mesures "moins perturbatrices" tout en remboursant intégralement les dépenses occasionnées par la garde d'enfants en famille d'accueil a créé un effet d'entraînement pour le moins pervers en vertu duquel il était préférable (en premier ressort plutôt qu'en dernier) de retirer des Enfants de Premières Nations de leur foyer en vue de les confier à une famille d'accueil.
- (d) Loin de régler quelque problématique que ce soit, la mise en œuvre de la formule de financement consacrée à l'AAAP a continué à encourager le retrait et le placement d'enfants en endossant ni plus ni moins les hypothèses et les postulats erronés sur lesquels se fondait la Directive 20-1 lorsqu'il était question du financement de mesure de prévention et de coûts d'exploitation.
- (e) La Couronne n'a jamais, depuis 1995, ajusté les paliers de financement établis à la Directive 20-1; elle n'a pas non plus ajusté les barèmes fixés par l'AAAP depuis son adoption, de manière à tenir compte de l'inflation.

- (f) La Couronne n'a jamais mis à jour l'Entente de 1965, telle qu'elle est appliquée en la province d'Ontario, de manière à s'assurer que les services fournis aux enfants et aux familles vivant sur une Réserve étaient conformes aux dispositions de la *Loi sur les Services à l'Enfance et à la Famille*.
- (g) La Couronne n'a jamais assuré la coordination du Programme SEFPN, des Ententes de Financement Provinciales/Territoriales, et des autres programmes mis en œuvre par le gouvernement fédéral dans le cadre de la fourniture de services destinés aux enfants de Premières Nations vivant sur une Réserve, ce qui a eu notamment pour effet d'entraîner des manques, des délais et même des refus d'approvisionnement.

D. Conclusions du Tribunal à l'égard de l'application du Principe de Jordan

43. Le Principe de Jordan se veut une norme législative plaçant l'intérêt de l'enfant au tout premier plan lorsqu'il est question de fournir des produits et services publics aux membres de Premières Nations. Or la Couronne a déjà reconnu que le Principe de Jordan était une véritable règle de droit et non seulement un simple idéal. Par définition, le Principe de Jordan consacre l'obligation fondamentale qu'a la Couronne de traiter les membres du Groupe sans aucune discrimination et de s'assurer qu'ils bénéficient en tout temps du droit à une égalité véritable et concrète.

44. Au milieu des années 2000, cette règle de droit incontournable s'est vue attribuer le nom de Principe de Jordan, et ce en l'honneur de Jordan River Anderson, un enfant de Première Nation décédé dans un lit d'hôpital pendant que les gouvernements du Canada et du Manitoba se relançaient la question de savoir qui devrait assumer les frais

de sa réhabilitation à l'externe. Le Tribunal a résumé en quelques lignes le parcours de vie du jeune Jordan:

Jordan River Anderson [était] un enfant issu d'une famille membre de la Nation des Cris de Norway House. Né en 1999, Jordan souffrait d'une condition médicale sérieuse. Or en raison de l'insuffisance des services disponibles sur la réserve, les parents de Jordan ont dû se résoudre à le confier à la garde des autorités provinciales afin qu'il reçoive les soins dont il avait besoin. Après avoir passé les deux premières années de sa vie dans un hôpital, il aurait pu être confié aux soins spécialisés d'une famille d'accueil résidant à Winnipeg, à proximité des installations médicales. Ceci dit, au cours des deux années qui suivirent, l'AADNC, Santé Canada et le gouvernement provincial du Manitoba se sont relancé la question de savoir qui devrait financer les coûts d'hébergement de Jordan, qui pour sa part a dû demeurer à l'hôpital. La dispute était toujours pendante lorsque Jordan est décédé à l'âge de cinq ans, après avoir passé toute sa vie dans un lit d'hôpital.

45. Le Principe de Jordan stipule que tous les enfants de Premières Nations devraient recevoir les produits et/ou services publics dont ils ont besoin, quand ils en ont besoin, en toute égalité, et dans un contexte tenant compte de leur identité culturelle. D'entrée de jeu, une telle règle de droit est le corollaire des pratiques de la Couronne consistant à refuser, à entraver ou à retarder la fourniture de services aux enfants de Premières Nations, en raison, notamment, de conflits juridictionnels entre divers paliers du gouvernement fédéral ou entre ce dernier et les provinces ou territoires.

46. Le Principe de Jordan, en plus de réaffirmer le droit à une égalité véritable et concrète garanti aux enfants de Premières Nations par la *Charte* et d'autres dispositions de nature quasi-constitutionnelle, fait la promotion de services convenablement adaptés sur le plan culturel. Dans une telle perspective, il importe de prendre en considération et d'évaluer les besoins spécifiques de chaque enfant, tout particulièrement lorsqu'ils

s'avèrent motivés par un désavantage historique ou l'insuffisance des services disponibles sur une Réserve ou à ses alentours.

47. Le Principe de Jordan protège la dignité de la personne en permettant aux enfants de Premières Nations de bénéficier de produits et de services essentiels sans devoir souffrir d'inconvénients tels qu'un refus, un délai ou une entrave en raison de désaccords financiers entre gouvernements ou départements. En pratique, le Principe de Jordan oblige l'autorité gouvernementale (fédérale, provinciale ou territoriale) ou le département qui reçoit en premier une demande d'approvisionnement d'assumer le coût du produit ou du service visé. Ce n'est qu'une fois le produit ou le service dûment payé et fourni à l'enfant que le payeur peut entreprendre des démarches en vue de déterminer qui en est véritablement responsable sur le plan financier.

48. En octobre 2007, la Chambre des Communes a officiellement reconnu le Principe de Jordan en approuvant unanimement une résolution à l'effet qu'en vue de régler les conflits juridictionnels en lien avec les services fournis aux Enfants de Premières Nations, le gouvernement "devait immédiatement adopter une approche centrée sur l'enfant et fondée sur le Principe de Jordan";

49. En contravention de la lettre du Principe de Jordan, de l'esprit qui l'anime et des droits qui le sous-tendent, l'appareil bureaucratique de la Couronne en a restreint l'application aux dossiers répondant aux trois critères suivants:

- (a) un conflit juridictionnel est survenu **entre le gouvernement fédéral et le gouvernement d'une province;**

- (b) l'enfant visé souffre de **plusieurs** déficiences ou handicaps nécessitant qu'il reçoive des services de **plusieurs** fournisseurs; et
- (c) le service dont il est question en est un dont pourrait bénéficier un enfant habitant **au même endroit**, à l'extérieur d'une Réserve.

50. Le Tribunal en est venu à la conclusion que la procédure mise en œuvre par la Couronne en vue de répondre aux demandes fondées sur le Principe de Jordan (au moyen, notamment, de protocoles d'entente liant Santé Canada et l'AADNC) contribuait en elle-même à multiplier les délais. En pratique, aucun financement (même provisoire) ne pouvait être accordé avant que les formules et politiques pertinentes n'aient été passées en revue, que la demande n'ait fait l'objet d'une conférence de gestion, et que le Sous-Ministre Adjoint n'ait approuvé la demande. Or une telle procédure tendait à encourager les délais et les inconvénients que le Principe de Jordan avait pour mission d'éliminer.

51. Dans les faits, la Couronne a interprété le Principe de Jordan de manière si étroite qu'aucune demande fondée sur ledit principe n'a jamais satisfait à ses exigences. Dans un tel contexte, le Tribunal a conclu que la définition stricte et la méthode d'évaluation par étapes retenues par la Couronne "contreviennent aux objectifs du Principe de Jordan et occasionnent des refus, des délais et des entraves au niveau des services fournis à des enfants de Premières Nations vivant sur une Réserve".

52. De fait, la procédure d'examen retenue par la Couronne en parallèle au Principe de Jordan était si stricte et inflexible qu'un fonds de onze (11) millions de dollars constitué à cette fin auprès de Santé Canada est demeuré intact. Pour tout résumer en

peu de mots, la Couronne a totalement perdu le Principe de Jordan au milieu de l'interprétation qu'elle en a tirée, laissant alors des dizaines de milliers d'enfants de Premières Nations souffrir ou subir le choc d'un placement en famille d'accueil, alors même qu'ils auraient dû recevoir les produits ou services publics que la Couronne s'était engagée à fournir.

53. L'application erronée que la Couronne a tirée du Principe de Jordan a directement contribué à une augmentation marquée du nombre d'enfants confiés à une famille d'accueil. En raison d'une insuffisance des services publics disponibles sur les Réserves, plusieurs enfants de Premières Nations ont dû faire l'objet d'une prise en charge extrafamiliale à seule fin d'avoir accès aux produits et aux services dont ils avaient besoin.

54. Pour toutes ces raisons, le Tribunal a ordonné à la Couronne de mettre fin à ses pratiques discriminatoires, de réviser en profondeur le Programme SEFPN, et de prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer intégralement le Principe de Jordan.

E. L'Effet contraignant des conclusions du Tribunal

55. Bien que le Tribunal ait émis plusieurs constatations factuelles à l'égard de la Couronne, ni celle-ci, ni les plaignants n'ont exigé la révision judiciaire de la décision rendue. Or la décision en question étant devenue finale et exécutoire en date du 2 mars 2016, la Couronne est forclosée d'exiger une autre audition ou de contester les conclusions du Tribunal de quelque façon que ce soit.

56. Avant que le Tribunal ne rende sa décision et n'émette les ordonnances qui l'ont suivies, la Couronne avait adopté une position ferme à l'effet qu'aucune demande

conforme au Principe de Jordan n'avait été prouvée à sa satisfaction. De fait, le fonds d'indemnisation constitué par la Couronne en vue de répondre aux demandes fondées sur le Principe de Jordan n'avait jamais été entamé. Suite à la décision et aux ordonnances subséquentes du Tribunal, par contre, la Couronne a émis 165,000 ordonnances correctives en vue de réparer les conséquences d'innombrables défauts de se conformer au Principe de Jordan et de respecter le droit à une égalité véritable et concrète sur lequel il se fonde.

57. Aucun des enfants (i) à l'égard desquels la fourniture de services essentiels s'est vue retardée, entravée ou refusée en raison du défaut de la Couronne de respecter le Principe de Jordan, ou (ii) à qui l'on a refusé l'accès à des Services de Prévention en raison de la conception déficiente des formules, politiques et pratiques de financement de la Couronne, n'a reçu ou ne recevra quelque forme de compensation financière individuelle suite aux procédures tenues antérieurement devant le Tribunal. Si compensation financière il doit y avoir, elle ne pourra être obtenue qu'en considération de la présente action.

VI. LES OBLIGATIONS DE LA COURONNE ENVERS LE GROUPE

A. La Couronne est tenue, en vertu de la common law, de respecter un devoir de diligence

58. D'entrée de jeu, la Couronne est tenue à un devoir de diligence envers tous les membres du Groupe. Tel que mentionné précédemment, l'article 91(24) de la *Loi Constitutionnelle de 1867* octroie au Parlement fédéral une compétence exclusive lorsqu'il est question d'affaires impliquant des Indiens, ce qui, clairement, inclut le Groupe.

59. La Couronne, dans le cadre de son application du Principe de Jordan et de ses propres formules de financement, exerçait un contrôle absolu sur l’approvisionnement des membres du Groupe en produits et service publics;

60. La Couronne, ayant choisi de ne pas légiférer en matière de services publics à l’enfance et à la famille devant être fournis aux membres du Groupe, s’en est plutôt remise à des formules, politiques et pratiques de financement établies arbitrairement par son appareil bureaucratique. Or c’est par l’entremise de ces mécanismes de financement que la Couronne a conçu, planifié, établi, encadré, financé, supervisé et contrôlé la fourniture de services aux membres du Groupe, à la grandeur du pays.

61. La Couronne sait depuis des décennies que ses formules et politiques de financement sont grossièrement inadéquates lorsqu’il est question de fournir des services essentiels aux membres du Groupe. Elle sait au surplus (ou devrait à tout le moins savoir) que la mise en œuvre de ses formules et pratiques de financement a eu des conséquences dévastatrices sur les membres du Groupe, leurs familles et leurs communautés.

62. À l’époque pertinente, tous les membres du Groupe étaient des enfants mineurs, vulnérables, et à la merci de la Couronne lorsqu’il était question de services essentiels. Or le devoir de diligence auquel la Couronne était tenue envers le Groupe comprenait le devoir de financer adéquatement les Services de Prévention et d’autres mesures “moins perturbatrices”, dans le meilleur intérêt des enfants.

63. À tout événement, le Principe de Jordan dictait en toute lettre la teneur du devoir de diligence liant la Couronne envers le Groupe et le Principe lui-même, qui

comprenait, notamment, le devoir (i) de s'assurer que les enfants de Premières Nations bénéficiaient du droit à une égalité véritable et concrète, (ii) de fournir des services adaptés à leur réalité culturelle, et (iii) d'éviter tout(e) distinction, manquement, délai ou refus dans le cadre du processus d'approvisionnement.

64. Une relation fiduciaire s'étant établie entre le Groupe et la Couronne, celle-ci avait l'obligation fiduciaire de tenir compte des intérêts spécifiques des membres du Groupe (notamment en matière de santé et de bien-être), ainsi que de leurs antécédents culturels, de leurs langues, de leurs coutumes et traditions, et des liens qui les rattachaient à leur histoires autochtone. Au demeurant, la Couronne assumait également certains devoirs fiduciaires envers les membres de Premières Nations dans le cadre de la fourniture des services publics à l'enfance et à la famille qu'elle finançait par l'entremise de ses diverses formules, politiques et pratiques.

B. La Couronne avait des obligations fiduciaires envers le Groupe

65. La Couronne entretient avec les Premières Nations du Canada une relation de nature fiduciaire.

66. La Couronne exerce une compétence absolue et exclusive à l'égard du Groupe, et ce tant sur le plan constitutionnel qu'en vertu de la common law. En vertu de l'article 35(1) de la *Loi Constitutionnelle de 1982*, et s'est vue confier la mission de reconnaître et de défendre les droits des personnes autochtones habitant le Canada.

67. La Couronne s'est arrogée et conserve une grande mesure de contrôle discrétionnaire sur la vie quotidienne et les intérêts de membres de Premières Nations, et tout particulièrement sur le bien-être des membres du Groupe.

68. En vertu de l'article 18 de la *Loi sur les Indiens*, la Couronne détient des terres de Réserve au bénéfice et à l'usage des Premières Nations. Ce faisant, la Couronne conserve une autorité discrétionnaire à l'égard de l'usage qu'il convient de faire de ces terres dans le cadre de la gestion d'affaires autochtones comprenant, sans s'y limiter, la garde préscolaire, l'éducation, les services de santé et les services sociaux.

69. La Couronne s'est au surplus, tant expressément qu'implicitement, engagée à protéger certains intérêts spécifiques des Premières Nations dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille aux membres du Groupe. Or un tel engagement exige de la Couronne qu'elle agisse avec loyauté et dans le meilleur intérêt des Premières Nations (et tout particulièrement des enfants) vivant sur une Réserve, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

70. Les obligations imposées à la Couronne envers les Premières Nations en général et les membres du Groupe en particulier trouvent leur fondement dans le devoir d'honneur dont la Couronne est investie, et qui l'oblige à agir avec grâce, équité et bonne foi dès qu'elle exerce la discrétion qu'elle s'est attribuée.

71. En vertu de ses obligations constitutionnelles et statutaires, des politiques qu'elle a adoptées et même de la common law, la Couronne devait s'assurer de prendre des mesures en vue de surveiller, d'orienter, de sauvegarder et de protéger les principaux intérêts des Premières Nations, dont font partie les membres du Groupe. De telles obligations exigeaient que soit pris en compte, avec une attention toute particulière, l'intérêt des enfants dont le bien-être risquait d'être compromis par l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la Couronne.

72. Les obligations fiduciaires de la Couronne dont il est question à la présente action, parce qu'elles sont, par définition, impossibles à déléguer, continueront à exister nonobstant la teneur de quelque entente que la Couronne pourrait conclure avec ses mandataires ou un autre palier de gouvernement.

VII. LA COURONNE A FAILLI À SES OBLIGATIONS ENVERS LE GROUPE

A. La Couronne a contrevenu au droit à l'égalité garanti au Groupe par la *Charte*

73. L'article 15(1) de la *Charte* consacre le droit à l'égalité dont est investie toute personne:

Droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

74. La Conduite Reprochée, telle qu'adoptée par la Couronne, contrevenait à l'article 15(1) de la *Charte* et ne pouvait être sauvegardée par son article premier. Parce que la Conduite Reprochée visait directement et spécifiquement des enfants de Premières Nations, elle faisait clairement preuve de discrimination fondée sur certains motifs prohibés (la race, la nationalité et l'origine ethnique). Une telle distinction a entraîné des inconvénients pour le Groupe en perpétuant les préjugés historiques introduits par les Pensionnats et le Rafle des Années Soixante. Or la distinction était essentiellement discriminatoire, aucune préoccupation importante ou urgente ne justifiant la Conduite Reprochée en vertu de l'article premier de la *Charte*.

i. La Conduite Reprochée a introduit une distinction fondée sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique

75. Les membres du Groupe, en tant que membres de Premières Nations, présentaient des caractéristiques spécifiques en termes de race, de nationalité et d'origine ethnique. Or si la Conduite Reprochée a eu sur eux un effet préjudiciable, c'est parce qu'ils faisaient partie d'une communauté d'individus.

76. Par l'entremise de ses formules, politiques et pratiques de financement, la Couronne jouait un rôle décisif au niveau des services à l'enfance et à la famille qui étaient fournis aux membres du Groupe.

77. Les services à l'enfance et à la famille visés par le Programme SEFPN et les Ententes de Financement Provinciales/Territoriales étaient réservés aux membres du Groupe Vivant sur une Réserve parce qu'ils étaient membres de Premières Nations. L'éligibilité d'une personne aux services en question dépendait d'un seul et unique facteur, soit son appartenance à un Groupe Vivant sur une Réserve, dont l'identité raciale, nationale et ethnique avait été clairement identifiée.

78. De la même manière, les membres du Groupe Visé par le Principe de Jordan n'étaient éligibles aux produits et services publics que parce qu'ils étaient des enfants de Premières Nations ayant besoin d'un produit ou service. En fait, le Principe de Jordan (et ses garanties accessoires) ne s'appliquaient aux membres de la Classe de Jordan que parce que ceux-ci présentaient les caractéristiques raciales, nationales et ethniques qui y étaient spécifiquement discutées.

79. Le Tribunal a donc conclu que les pratiques de sous-financement de la Couronne, de même que la Conduite Reprochée en général, avaient singularisé et affecté négativement des enfants de Premières Nations dans le cadre de la fourniture de produits et de services publics, et ce uniquement en raison de leur race, de leur nationalité et de leur origine ethnique. Tel que mentionné précédemment, la Couronne est forclosée de contester de telles conclusions.

ii. La Conduite Reprochée a endossé et renforcé certains inconvénients

80. Sur le plan historique, les Premières Nations du Canada ont souffert des conséquences permanentes du colonialisme, d'une discrimination systémique et d'autres inconvénients, souvent directement reliés aux lois, politiques et pratiques mises en œuvre par la Couronne. Ces inconvénients se sont manifestés sous différentes formes au fil des ans, notamment au travers des épisodes tragiques des Pensionnats et du Rafle des Années Soixante.

81. Le contexte économique et social au sein duquel les revendications des membres du Groupe ont pris naissance a lui-même contribué à aggraver l'impact préjudiciable de la Conduite Reprochée. En pratique, celle-ci a élargi le fossé séparant les membres d'un Groupe au départ désavantagé sur le plan historique du reste de la société canadienne. Or en séparant plusieurs enfants de leur famille, de leur communauté et de leurs repères culturels, la Couronne n'a fait qu'alourdir les inconvénients historiques subis par le Groupe.

82. En concevant, administrant et contrôlant le Programme SEFPN et ses formules de financement de manière inappropriée, et en interprétant restrictivement le Principe

de Jordan de surcroît, la Couronne s'est elle-même rendue responsable des refus, délais et entraves subis dans le cadre de la fourniture de produits et de services publics, en plus de causer divers inconvénients aux membres du Groupe. Par exemple:

- (a) La structure et la mise en œuvre des formules de financement de la Couronne ont créé un effet d'entraînement en vertu duquel il était préférable (en premier ressort plutôt qu'en dernier) de retirer des Enfants de Premières Nations de leur foyer. Or une telle philosophie allait à contre-courant des lois et normes provinciales/territoriales en matière de protection de la jeunesse, qui étaient pour leur part axées sur la prévention et les mesures alternatives "moins perturbatrices". La Conduite Reprochée, en raison de laquelle plusieurs membres du Groupe se sont vus séparés de leur famille et de leur communauté, a donc eu des conséquences dévastatrices.
- (b) La Couronne accordait du financement sur la foi d'hypothèses et de postulats erronés au sujet d'enfants confiés à une prise en charge extrafamiliale et de seuils de population qui n'étaient aucunement représentatifs des besoins spécifiques des membres du Groupe.
- (c) La Couronne a sciemment sous-financé les Services de Prévention et les coûts d'exploitation, restreignant ainsi la capacité des Agences SEFPN de fournir aux membres du Groupe des services de protection de la jeunesse relevant des provinces ou territoires.
- (d) Les méthodes de financement de la Couronne ont privé les membres du Groupe de services publics adaptés à leur réalité culturelle.

- (e) La Couronne et la mise en œuvre des formules de financement de la Couronne ont perpétué, à l'égard des membres du Groupe et de leurs communautés, les effets préjudiciables de la Directive 20-1.
- (f) La Couronne n'a jamais, depuis 1995, ajusté les paliers de financement établis à la Directive 20-1; elle n'a pas non plus ajusté les barèmes fixés par l'AAAP depuis son adoption, de manière à tenir compte de l'inflation.
- (g) La Couronne n'a jamais mis à jour l'Entente de 1965, telle qu'elle est appliquée en la province d'Ontario, de manière à s'assurer que les services fournis aux enfants et aux familles vivant sur une Réserve étaient adaptés à leur réalité culturelle et conformes aux dispositions de la *Loi sur les Services à l'Enfance et à la Famille*.
- (h) La Couronne n'a jamais assuré la coordination du Programme SEFPN, des Ententes de Financement Provinciales/Territoriales, et des autres programmes mis en œuvre par le gouvernement fédéral dans le cadre de la fourniture de services destinés aux enfants de Premières Nations vivant sur une Réserve, ce qui a eu notamment pour effet d'entraîner des manques, des délais et même des refus d'approvisionnement.
- (i) La Couronne n'a jamais adopté de mesures de financement des Services Fournis Après la Majorité, empêchant ainsi les membres du Groupe ayant préalablement fait l'objet d'une prise en charge extrafamiliale d'effectuer une transition paisible vers la vie adulte.
- (j) La Couronne a défini restrictivement et appliqué erronément le Principe de Jordan, occasionnant par le fait même des refus, des délais et des entraves dans

le cadre de la fourniture de produits et de services publics aux membres du Groupe Visé par le Principe de Jordan. Or dans la mesure où le Principe de Jordan a pour principal objectif de réaffirmer le droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte*, le traitement désinvolte que lui a réservé la Couronne est un affront impardonnable au droit à l'égalité des membres du Groupe.

83. En adoptant la Conduite Reprochée, la Couronne a introduit des distinctions injustifiées au sein du processus d'approvisionnement en services à l'enfance et à la famille, les membres du Groupe se voyant alors traités différemment des enfants non autochtones et des enfants placés dans une situation similaire mais ne vivant pas sur une Réserve. En bout de ligne, les membres du Groupe se sont vus privés de services à l'enfance et à la famille équivalents parce qu'ils présentaient des caractéristiques raciales, nationales et ethniques particulières.

iii. La contravention aux dispositions de l'article 15 ne peut être justifiée en vertu de l'article 1

a. Absence d'un objectif important ou urgent au soutien de la Conduite Reprochée

84. La Conduite Reprochée ne répondait à aucun objectif important ou urgent. Elle a tout simplement contredit de manière flagrante les objectifs que la Couronne affirmait s'être fixée en matière de fourniture de services à l'enfance et à la famille aux membres du Groupe.

85. Le principal objectif du Programme SEFPN et d'autres formules de financement connexes était de fournir, de structurer, de soutenir et de rendre accessibles les services à l'enfance et à la famille à l'égard d'enfants de Premières Nations. On

retrouvait d'ailleurs parmi les principes édictés à la Directive 20-1 un engagement à l'effet de "fournir aux enfants et aux Familles de Premières Nations vivant sur une Réserve des services d'une **qualité comparable à ceux rendus hors des réserves en des circonstances similaires**, le tout conformément à la législation provinciale applicable en matière de services à l'enfance et à la famille." [traduction libre / caractères gras ajoutés].

86. En 2005, l'AINC a publié le "Guide du Programme des Services à l'Enfance et à la Famille des Premières Nations", dans lequel la Couronne énumérait les objectifs du Programme SEFPN, soient:

- (a) d'assurer, à l'égard d'enfants de Premières Nations, la fourniture de services à l'enfance et à la famille convenablement adaptés sur le plan culturel, dans le meilleur intérêt des enfants, et en conformité avec la loi et les normes en vigueur dans la province de référence;
- (b) de protéger les enfants contre la négligence et la maltraitance;
- (c) d'administrer le Programme SEFPN conformément aux lois et aux normes en vigueur dans la province ou le territoire de référence;
- (d) d'offrir aux Premières Nations des services à l'enfance et à la famille qui sont adaptés à leur condition culturelle et d'une qualité comparable à ceux fournis, dans la province ou le territoire de référence, aux résidents placés dans une situation similaire mais ne vivant pas sur une Réserve;
- (e) de favoriser le maintien de la cellule familiale et de répondre aux besoins que pourraient éprouver des enfants de Premières Nations au sein de leur foyer ou de leur communauté;

(f) d'assurer que les enfants de Premières Nations reçoivent une gamme complète de services à l'enfance et à la famille d'une qualité comparable à ceux fournis, par la province ou le territoire de référence, aux enfants ne vivant pas sur une Réserve.

87. La Conduite Reprochée a contourné tous et chacun de ces objectifs, en plus d'ignorer d'autres énoncés de principe émis par la Couronne au sujet de l'amélioration des services publics fournis aux membres du Groupe. Dans les faits, la Couronne s'est employée à mettre en œuvre des formules de financement et à interpréter le Principe de Jordan d'une manière qu'elle savait (ou aurait dû savoir) contraire aux objectifs qu'elle s'était fixés et susceptible de perpétuer les inconvénients historiques et systémiques subis au quotidien par les membres du Groupe.

b. Les moyens employés n'étaient ni proportionnels, ni minimaux

88. Au lieu d'encadrer législativement la fourniture de services publics aux membres du Groupe, la Couronne a choisi de combler un vide juridique évident au moyen de formules, de politiques et de pratiques de financement desquelles devait rapidement émerger la Conduite Reprochée.

c. Il n'existe aucun lien rationnel entre la conduite discriminatoire et un quelconque objectif législatif légitime

89. Il n'existait aucun lien rationnel entre la Conduite Reprochée et les objectifs que la Couronne affirmait poursuivre. La Conduite Reprochée n'a fait rien de plus qu'affecter négativement le Demandeur et les autres membres du Groupe; elle n'a d'aucune manière promu les objectifs que la Couronne s'était fixés en matière de fourniture de services à l'enfance et à la famille aux membres du Groupe.

d. La Conduite Reprochée ne peut d'aucune façon être assimilée à une alternative raisonnable

90. Aucun objectif législatif le moins légitime ne pouvait être atteint au moyen de la Conduite Reprochée. Chaque fois qu'il était question d'approvisionner en services publics les membres du Groupe, le comportement adopté par la Couronne s'est révélé contraire non seulement aux énoncés de principe qu'elle avait publiés mais aussi aux obligations constitutionnelles et fiduciaires qu'elle assumait à l'égard des membres du Groupe. Par conséquent, la Conduite Reprochée ne faisait aucunement partie des alternatives raisonnables que la Couronne avait à sa disposition.

91. Une seule alternative raisonnable s'offrait à la Couronne, soit celle de fournir sans discrimination aux membres du Groupe des services publics à l'enfance et à la famille, le tout conformément aux obligations historiques, constitutionnelles et statutaires qu'elle assumait à l'égard des enfants de Premières Nations. Or la Couronne n'a jamais retenu cette alternative.

e. Les effets préjudiciables de la Conduite Reprochée sur le droit à l'égalité ne sont proportionnels à aucun objectif législatif légitime

92. En adoptant la Conduite Reprochée, la Couronne a violé le droit à l'égalité garanti constitutionnellement aux membres du Groupe, qui sont ou étaient des enfants et ont subi un préjudice certain parce qu'ils étaient mineurs. Tout enfant à qui l'on refuse la fourniture de services essentiels, qui se voit offrir des soins inadéquats, et/ou que l'on sépare de sa famille subira un préjudice qui sera souvent plus grave et durable que celui causé à un adulte. Par conséquent, la Conduite Reprochée a eu des conséquences déraisonnables et disproportionnées sur la reconnaissance et l'exercice du droit à l'égalité garanti aux membres du Groupe.

VIII. LA COURONNE A FAIT DÉFAUT D'HONORER SES OBLIGATIONS FIDUCIAIRES ET DE RESPECTER LE DEVOIR DE DILIGENCE

93. En adoptant la Conduite Reprochée (et les comportements décrits ci-dessous) au cours de la Période de Référence, la Couronne a contrevenu non seulement aux obligations fiduciaires qu'elle assume à l'égard du Groupe, mais également au devoir de diligence que lui impose la common law.

- (a) Les formules de financement conçues et mises en œuvre par la Couronne ont encouragé (en premier ressort plutôt qu'en dernier) le retrait de membres du Groupe de leur foyer familial, et ce, notamment, en remboursant les frais d'entretien au prix coûtant et en établissant des budgets fixes insuffisants à l'égard des Services de Prévention et des mesures "moins perturbatrices".
- (b) La Couronne a fait défaut de s'assurer qu'un programme de protection de la jeunesse adéquat était en place, dans chaque province et territoire visé, au bénéfice des membres du Groupe (en leur qualité d'enfants de Premières Nations).
- (c) En ayant pour effet de séparer les membres du Groupe de leur famille et de leur communauté, les formules de financement de la Couronne ont privé plusieurs membres du Groupe de leur droit de se voir fournir sans distinction ou discrimination des services essentiels, ont retiré à plusieurs membres du Groupe et à leur famille la chance de demeurer ensemble ou d'être réunis en temps opportun, et ont dépouillé les membres du Groupe de leur langue maternelle et de leurs repères culturels.

- (d) La Couronne, en concevant ses formules de financement, n'a pris en compte ni les particularités des communautés de Premières Nations, ni les besoins spécifiques des familles et des enfants qui les composent.
- (e) Parce qu'aucun des postulats sous-tendant les formules de financement de la Couronne (que ce soit au sujet des enfants placés en familles d'accueil, de familles dans le besoin ou de niveaux de populations) ne reflétait un tant soit peu les besoins des membres du Groupe ou de leur communauté, les normes opérationnelles en vigueur dans les provinces et territoires visés étaient radicalement impossibles à atteindre.
- (f) Dans les rares cas où la Couronne octroyait un financement distinct aux Services de Prévention, les formules rigides qu'elle retenait ne tenaient aucunement compte de l'augmentation des coûts d'exploitation (incluant les salaires, les avantages sociaux, les dépenses d'immobilisation, le coût de la vie et les frais de déplacement assumés en vue d'intéresser et de conserver le personnel) que les Agences SEFPN devaient défrayer à seule fin d'offrir des services conformes aux exigences provinciales ou territoriales.
- (g) La Couronne n'a jamais adopté de mesures de financement des Services Fournis Après la Majorité, empêchant ainsi les membres du Groupe ayant préalablement fait l'objet d'une prise en charge extrafamiliale d'effectuer une transition paisible vers la vie adulte.

94. En interprétant restrictivement et en refusant d'appliquer adéquatement le Principe de Jordan, la Couronne a contrevenu à ses obligations fiduciaires et de common law envers les membres du Groupe Visé par le Principe de Jordan. L'approche désinvolte retenue par la Couronne a privé les membres du Groupe Visé par le Principe de Jordan de la protection à laquelle ils avaient droit et qu'elle s'était engagée à offrir.

95. La Couronne, en adoptant le Principe de Jordan, a réaffirmé son obligation de veiller à la protection des intérêts particuliers des enfants de Premières Nations dont les membres du Groupe font partie. Or au lieu d'honorer cette obligation, elle s'est arrogée une discrétion déraisonnable et disproportionnée qui, en bout de ligne, n'a fait qu'aggraver la condition d'enfants vulnérables au départ.

96. Au lendemain du scandale des Pensionnats et du Rafle des Années Soixante, la Couronne a entrepris de soutenir les Premières Nations du Canada dans leurs démarches de réconciliation et de guérison, notamment en promouvant leurs communautés, leurs cultures et leur bien-être, et en les gardant à l'abri d'inconvénients et d'abus additionnels. Dans cette lancée, la Couronne a invité les Premières Nations, et tout particulièrement les enfants de Premières Nations membres du Groupe, à lui accorder leur confiance. Or la Conduite Reprochée, qui a placé les intérêts de la Couronne et d'autres intervenants bien au-dessus de ceux des membres du Groupe, représente une trahison éhontée, déloyale et malhonnête de cette confiance,

97. Tout au long de la Période de Référence, la Couronne a conservé un certain degré de compétence à l'égard du Groupe. À tout événement, elle ne pouvait d'aucune

façon déléguer ses obligations fiduciaires et de common law envers les intérêts de première importance qu'elle s'était engagée à défendre.

IX. DOMMAGES-INTÉRÊTS

B. Préjudice souffert par le Demandeur et les membres du Groupe

98. En raison de la violation des obligations constitutionnelles, statutaires, fiduciaires et de common law de la Couronne, qu'une telle violation ait eu lieu à l'initiative de la Couronne elle-même ou de l'un ou l'autre de ses mandataires, le Demandeur et les autres membres du Groupe ont subi divers dommages et préjudices, y compris, sans s'y limiter:

- (a) la Conduite Reprochée a empêché les membres du Groupe de recevoir, sans discrimination ni distinction, des services à l'enfance et à la famille;
- (b) les membres du Groupe ont été retirés de leur foyer familial et de leur communauté, ont été placés en familles d'accueil, et ont été dépouillés de leur identité culturelle;
- (c) les membres du Groupe ont subi des dommages d'ordre physique, psychologique, émotionnel et spirituel;
- (d) les membres du Groupe ont subi des agressions verbales, physiques et sexuelles alors qu'ils se trouvaient confiés à une prise en charge extrafamiliale;
- (e) les membres du Groupe n'ont jamais eu la chance d'avoir accès, en temps opportun, à des produits et services publics essentiels; et/ou

- (f) les membres du Groupe ont dû assumer eux-mêmes le coût de produits ou de services substitués (lorsque ceux-ci étaient disponibles), en vue de pallier aux lacunes et manquements de la structure d'approvisionnement mise en place par la Couronne.

C. Dommages-intérêts prévus à l'article 24(1) de la *Charte*

99. En contrevenant à l'article 15(1) de la *Charte*, la Couronne a causé au Demandeur et aux autres membres du Groupe une perte et un préjudice certains et concrets qui ne sauraient être adéquatement compensés qu'au moyen de dommages-intérêts octroyés en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*. Un tel octroi de dommages-intérêts sanctionnerait au surplus une violation claire et catégorique du droit à l'égalité garanti aux membres du Groupe, et serait susceptible de dissuader la Couronne de faire à nouveau preuve de discrimination dans le cadre du financement de services à l'enfance et à la famille.

D. Dégorgement des profits

100. En négligeant d'octroyer un financement suffisant et équivalent en matière de services et de produits devant être fournis aux membres du Groupe, la Couronne a sans contredit réalisé des bénéfices substantiels tout au long de la Période de Référence. Or elle devrait être, aujourd'hui, tenue de restituer de tels bénéfices, avec intérêts.

E. Dommages-intérêts exemplaires et punitifs

101. L'attitude cavalière et la désinvolture dont a fait preuve la Couronne dans l'administration de ses affaires justifient le prononcé d'un jugement par cette honorable Cour. La Couronne, tout comme chacun de ses mandataires, savait pertinemment que

la structure d'approvisionnement des membres du Groupe en produits et services publics était empreinte de négligence et de discrimination. Elle a ignoré avec une choquante indifférence les dommages subis quotidiennement par les membres du Groupe, alors même que ceux-ci étaient facilement prévisibles. Parfaitement consciente des torts irréparables qu'elle avait déjà causés aux membres de Premières Nations par l'entremise des Pensionnats et du Rafle des Années Soixante, la Couronne savait (ou aurait dû savoir) que la Conduite Reprochée ne contribuait qu'à imposer les mêmes torts aux enfants de Premières Nations et à leurs familles.

X. CODE CIVIL DU QUÉBEC ET LOIS APPLICABLES

102. À l'époque où les actes de la Couronne, de ses mandataires et de ses préposés ont été posés en la province de Québec, la Conduite Reprochée constituait une faute au sens de l'article 1457 du *Code civil du Québec*. La Couronne savait (ou aurait dû savoir) que la Conduite Reprochée était susceptible de causer un préjudice considérable aux membres du Groupe. De fait, les membres du Groupe Vivant sur une Réserve ont subi des dommages physiques et moraux en conséquence directe et immédiate de la Conduite Reprochée. De tels dommages comprennent, notamment et sans s'y limiter, la perte d'amis, de liens familiaux, de langues maternelles, d'affinités culturelles, et de rattachements communautaires, de même que le traumatisme psychologique qui en découle. Au demeurant, les membres du Groupe Visé par le Principe de Jordan ont, eux aussi, subi des dommages physiques et moraux en raison du refus ou du retard de la Couronne à fournir les produits et services publics dont ils avaient besoin.

103. En sus des dispositions pertinentes du *Code civil du Québec*, le Demandeur entend invoquer, si nécessaire, la common law et les textes de loi suivants (tels qu'ils pourront avoir été amendés):

- (a) *Loi Canadienne sur les Droits de la Personne*, L.R.C., 1985, c. H-6;
- (b) *Loi sur les Services à l'Enfance et à la Famille*, L.R.O. 1990, c. C.11;
- (c) *Loi sur les Services à l'Enfance et à la Famille*, L.T.N.-O. 1997, c 13;
- (d) *Child Protection Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. C-5.1;
- (e) *Child, Family and Community Service Act*, R.S.B.C. 1996, c. 46;
- (f) *Child, Youth and Family Enhancement Act*, R.S.A. 2000, c. C-12;
- (g) *Children and Family Services Act*, S.N.S. 1990, c. 5;
- (h) *Children and Youth Care and Protection Act*, S.N.L. 2010, c. C-12.2;
- (i) *Loi Constitutionnelle de 1867* et *Loi Constitutionnelle de 1982*;
- (j) *Loi sur la Responsabilité Civile de l'État et le Contentieux Administratif*,
L.R.C., 1985, c. C-50;
- (k) *Loi sur le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien*, L.R.C.,
1985, c. I-6;
- (l) *Loi sur les Services à la Famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2;
- (m) *Loi sur les Cours Fédérales*, L.R.C., 1985, c. F-7;

- (n) *Règles des Cours Fédérales*, SOR /98-106
- (o) *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, c. I-5;
- (p) *Loi d'Interprétation*, L.R.C., 1985, c. I-21;
- (q) *Loi sur les Services à l'Enfant et à la Famille*, C.P.L.M. c. C80;
- (r) *The Child and Family Services Act*, S.S. 1989-90, c. C-7.2; et
- (s) *Loi sur la Protection de la Jeunesse*, R.S.Q. c. P-34.1.

Le Demandeur suggère respectueusement que la présente action soit entendue dans le district judiciaire de Montréal.

Le 4 mars 2019

SOTOS S.E.N.C.R.L.

180 rue Dundas ouest
Suite 1200
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

David Sterns (LSO# 36274J)
dsterns@sotosllp.com

Mohsen Seddigh (LSO# 70744I)
mseddigh@sotosllp.com

Jonathan Schachter (LSO# 63858C)
jschachter@sotosllp.com

Tél.: 416-977-0007

Fax: 416-977-0717

KUGLER KANDESTIN

1 Place Ville-Marie
Suite 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

Robert Kugler
rkugler@kklex.com

Pierre Boivin
pboivin@kklex.com

William Colish
wcolish@kklex.com

Tél.: 514-878-2861

Fax: 514-875-8424

Procureurs du Demandeur